PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de construction de hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque et filets sur la commune de Chapelle Vallon (10)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « UNITe », reçu le 19 septembre 2024, relatif au projet de construction de hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque et filets sur la commune de Chapelle Vallon (10) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024/357 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2024-33 du 1er octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité – Installations

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

d'une puissance égale ou supérieure à 1 mégawatt-crête (MWc), à l'exception des installations sur ombrières » ;

- qui consiste à remplacer les volières existantes par des volières modernes permettant d'améliorer les conditions d'élevage et le confort des oiseaux (volières plus hautes, création de zones abritées des intempéries climatiques, positionnement des mangeoires et abreuvoirs à couvert) sans modifier le nombre d'espèces présentes ;
- qui consiste à construire des hangars d'élevage type volières photovoltaïques avec filets pour un élevage existant de poules pondeuses, poules d'ornements et oiseaux exotiques sur une surface cadastrale totale de 29 945 m² présentant les caractéristiques suivantes :
  - puissance totale d'environ 3MWc ;
  - emprise au sol des panneaux 1,42 ha ;
  - 5154 modules ;
  - les abris photovoltaïques espacés les uns des autres soutiendront des filets à 2,5 mètres au point le plus bas et 6,35 m au point le plus haut ;
  - la technique des pieux battus est la technique envisagée ;
  - les allées seront suffisamment larges (8 mètres minimum) ;
- qui consiste à implanter un poste de transformation et un poste de livraison à proximité des volières d'une emprise au sol de 25 m² ;
- qui consiste à mettre en place une réserve incendie type bâche sur site ainsi qu'un local technique d'une emprise au sol de 20 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu dit « Les Perches » à Chapelle Vallon 10700 ;
- hors périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur le milieu naturel pour lesquels le dossier indique que l'imperméabilisation des terrains sera limitée (local technique, postes de transformation et de livraison), les pistes lourdes (apport de graves calcaires) et légères, périphériques ou intérieures, ne présentent pas de revêtement imperméabilisant et permettront l'accès aux différentes volières, sous les panneaux, sera maintenue la terre végétale et une végétation herbacée déjà présente aujourd'hui, qui pourra être adaptée en fonction des contraintes d'ombrage ;
- les impacts potentiels sur le paysage pour lesquels :
  - le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place plusieurs mesures d'intégration paysagère en lien avec ABF et la mairie de Chapelle Vallon avec notamment la plantation d'éléments de végétation d'essences locales le long des clôtures du projet ;
  - des bardages en bois et un aménagement végétal autour du local technique et du poste de livraison sont prévues ;
  - le maître d'ouvrage s'engage à porter une attention particulière à l'insertion paysagère notamment sur les 2 cônes de vue qui donnent sur l'Église de la commune, des photomontages seront réalisés au moment du dépôt du permis de construire.
- les impacts potentiels liés aux nuisances sonores et olfactives pour lesquels le dossier indique que le projet photovoltaïque sera déployé sur élevage existant qui gardera le même mode d'élevage, la même quantité d'oiseaux élevés et la même superficie, il n'est pas de nature à engendrer des impacts sonores ou olfactifs supplémentaires en phase d'exploitation.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect total de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque et filets sur la commune de Chapelle Vallon (10), présenté par le maître d'ouvrage « UNITe », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 11 octobre 2024

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr .

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00